

RECOMMANDATION UIT-R BO.1505

Procédure de coordination pour les assignments du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans des Appendices S30 et S30A du Règlement des Radiocommunications (RR)

(Question UIT-R 99/11)

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les dispositions du § 3.9 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30 du RR et des § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A du RR permettent d'exploiter les assignments du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans des Appendices S30 et S30A du RR;
- b) que le numéro S1.23 du RR prévoit que les fonctions du service d'exploitation spatiale seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale,

reconnaissant

- a) que l'Annexe 5 de l'Appendice S30 du RR ne prévoit aucune procédure de coordination pour les transmissions du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde de ces Plans;
- b) qu'il faudrait tenir compte, dans la procédure de coordination, du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde de ces Plans pour que ce service soit dûment protégé vis-à-vis des autres services et vice versa;
- c) qu'il existe divers types de procédures de coordination pour le service fixe par satellite (SFS) partageant la même bande que le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et ses liaisons de connexion associées dans les bandes visées dans les Appendices S30 et S30A du RR,

recommande

- 1** que la procédure de coordination applicable au service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans du SRS et des liaisons de connexion associées figurant dans les Appendices S30 et S30A du RR, soit établie sur la base des informations du Tableau 1.

TABLEAU 1

Conditions régissant la coordination pour une station spatiale du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans du SRS et des liaisons de connexion associées

Procédure applicable	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.7 du RR	Une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunication spatiale quelconque, dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunication spatiale dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, lorsqu'un de ces réseaux au moins est un réseau du service d'exploitation spatiale	11,7-11,714 GHz (R1, R3) 12,189-12,2 GHz (R3) 12,2-12,212 GHz (R2) 12,489-12,5 GHz (R1) 12,688-12,7 GHz (R2) 14,5-14,5118 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 14,78814-14,8 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 17,3-17,312 GHz (R2) 17,3-17,314 GHz (R1, R3) 17,788-17,8 GHz (R2) 18,089-18,1 GHz (R1, R3)	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice S8 du RR	
Article 7 de l'Appendice S30/ numéro S9.8 du RR	Une station spatiale d'émission du service d'exploitation spatiale utilisant l'OSG par rapport aux stations terriennes du SRS qui font l'objet des Plans de l'Appendice S30 du RR	11,7-11,714 GHz (R1, R3) 12,189-12,2 GHz (R3) 12,2-12,212 GHz (R2) 12,489-12,5 GHz (R1) 12,688-12,7 GHz (R2)	a) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales du service d'exploitation spatiale et du SRS et la puissance surfacique de la station spatiale du service d'exploitation spatiale dépasse la valeur indiquée dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30 du RR sur le territoire d'une autre administration. b) Il n'y a pas chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales du service d'exploitation spatiale et du SRS, la différence en fréquences entre les émissions utiles et brouilleuses est inférieure à 27,5 MHz et le rapport C/I pour le brouillage dû à une source unique est inférieur à 26 dB à l'intérieur de la zone de service de la station spatiale du SRS		

TABLEAU 1 (suite)

Procédure applicable	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.9/ Article 7 de l'Appendice S30A du RR	Une station terrienne associée du service d'exploitation spatiale, par rapport à une station spatiale de liaison de connexion du SRS qui fait l'objet des Plans de l'Appendice S30A du RR	14,5-14,5118 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 14,78814-14,8 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 17,3-17,312 GHz (R2) 17,3-17,314 GHz (R1, R3) 17,788-17,8 GHz (R2) 18,089-18,1 GHz (R1, R3)	a) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des émissions utiles et brouilleuses, et la valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 4%. b) Il n'y a pas de chevauchement des largeurs de bande nécessaires des émissions utiles et brouilleuses; la différence en fréquences entre les émissions utiles et brouilleuses est inférieure à 27,5 MHz et le rapport C/I pour le brouillage dû à une source unique est inférieur à 26 dB à l'entrée de la station spatiale de liaison de connexion du SRS	a) Cas I de l'Appendice S8 du RR	
Article 4 de l'Appendice S30 du RR	Une station spatiale d'émission du SRS pour laquelle il est proposé de modifier l'un des Plans de l'Appendice S30 du RR, par rapport à une station terrienne de réception du service d'exploitation spatiale	11,7-11,714 GHz (R1, R3) 12,189-12,2 GHz (R3) 12,2-12,212 GHz (R2) 12,489-12,5 GHz (R1) 12,688-12,7 GHz (R2)	a) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des émissions utiles et brouilleuses, et la valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 3%. b) Il n'y a pas de chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales du service d'exploitation spatiale et du SRS; la différence en fréquences entre les émissions utiles et brouilleuses est inférieure à 27,5 MHz et le rapport C/I pour le brouillage dû à une source unique est inférieur à 27 dB à l'entrée de la station terrienne de réception à l'intérieur de la zone de service de la station spatiale du service d'exploitation spatiale	a) Cas I de l'Appendice S8 du RR	
Article 4 de l'Appendice S30A du RR	Une station terrienne d'émission de liaison de connexion du SRS pour laquelle il est proposé de modifier l'un des Plans de l'Appendice S30A du RR, par rapport à une station spatiale de réception du service d'exploitation spatiale	14,5-14,5118 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 14,78814-14,8 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 17,3-17,312 GHz (R2) 17,3-17,314 GHz (R1, R3) 17,788-17,8 GHz (R2) 18,089-18,1 GHz (R1, R3)	a) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des émissions utiles et brouilleuses, et la valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 3%. b) Il n'y a pas de chevauchement des largeurs de bande nécessaires des émissions utiles et brouilleuses; la différence en fréquences entre les émissions utiles et brouilleuses est inférieure à 27,5 MHz; le rapport C/I pour le brouillage dû à une source unique est inférieur à 27 dB à l'entrée de la station spatiale de réception du service d'exploitation spatiale	a) Cas I de l'Appendice S8 du RR	

TABLEAU 1 (fin)

Procédure applicable	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17 du RR OSG/non OSG/ de Terre	Une station terrienne spécifique du service d'exploitation spatiale par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.15 du RR	11,7-11,714 GHz (R1, R3) 12,189-12,2 GHz (R3) 12,2-12,212 GHz (R2) 12,489-12,5 GHz (R1) 12,688-12,7 GHz (R2) 14,5-14,5118 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 14,78814-14,8 GHz (R1 sauf Europe, R3) ⁽¹⁾ 17,788-17,8 GHz (R2) 18,089-18,1 GHz (R1, R3)	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice S7 du RR	Il est entendu que les paramètres du système du SFS servent à déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans des Appendices S30 et S30A du RR
Paragraphe 7.2 de l'Article 7 de l'Appendice S30A/ numéro S9.17A du RR OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Une station terrienne spécifique par rapport à une autre station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé, lorsque l'une de ces stations est une station du service d'exploitation spatiale	12,688-12,7 GHz (R2) 17,3-17,312 GHz (R2) 17,3-17,314 GHz (R1, R3) 17,788-17,8 GHz (R2) 18,089-18,1 GHz (R1, R3)	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne	Appendice S7 du RR	Il est entendu que les paramètres système du SFS servent à déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans des Appendices S30 et S30A du RR
Numéro S9.18 du RR de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne du service d'exploitation spatiale, par rapport à cette station terrienne	11,7-11,714 GHz (R1, R3) 12,189-12,2 GHz (R3) 12,2-12,212 GHz (R2) 12,489-12,5 GHz (R1) 12,688-12,7 GHz (R2) 17,788-17,8 GHz (R2) 18,089-18,1 GHz (R1, R3)	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir la colonne Observations	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro S9.17 du RR

⁽¹⁾ Voir le numéro S5.510 du RR.

NOTE 1 – L'utilisation de ces bandes par le service d'exploitation spatiale par rapport aux stations spatiales du SFS non OSG fait l'objet des dispositions de la Résolution 538 (CMR-97).